

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

## CANTON DE LURE 2

### COMMUNE DE VY-LES-LURE

#### Arrêté n°17/2026

**Le Maire de VY-LES-LURE,**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et notamment l'article 2,
- VU les articles L.2211-1; L.2212-1 à L.2212-5 du code des Collectivités territoriales,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R 225,
- VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
- VU la demande de l'entreprise « STPI Route » du 30 avril 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de reprise de bordures de rive et entretien de voirie sur les voies communautaires « route d'Amblans » entre le village et le hameau La Grange du Vau, et « Route de Mollans » entre Vy-lès-Lure et Mollans, organisés par la Communauté de Communes du Pays de Lure, effectués par l'entreprise STPI Route, à partir du 4 mai 2026, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du 4 au 29 mai 2026, durant la durée des travaux (environ 15 jours), la vitesse sera réduite à 50 km/h, sur les voies communautaires « route d'Amblans » et « route de Mollans », en raison de travaux de voirie par l'entreprise STPI Route.

**ARTICLE 2** : La signalisation est à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire s'engage à remettre voirie et trottoirs en état.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de VY-LES-LURE.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de Haute-Saône, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure, Madame le Maire de VY-LES-LURE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté leur sera transmise ainsi qu'à l'entreprise concernée.

Fait à VY-LES-LURE, le 30 avril 2026

Le Maire

Mme Christine DESCOLLONGES

